

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

HSP/GC/23/CRP.19

14 avril 2011

Français

Original : anglais

Vingt-troisième session

Nairobi, 11-15 avril 2011

Point 7 de l'ordre du jour

Programme de travail du Programme des Nations Unies pour les établissements humains et budget de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains pour l'exercice biennal 2012-2013

Projet de résolution sur la réduction, la préparation, la prévention et l'atténuation des risques de catastrophes naturelles comme moyen de contribuer au développement urbain durable

Présenté par le groupe de rédaction

Le Conseil d'administration,

Exprimant sa profonde préoccupation face au nombre et à l'ampleur des catastrophes naturelles, aux immenses pertes en vies humaines et aux répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique pour les pays vulnérables dans le monde entier,

Reconnaissant les difficultés croissantes auxquelles sont confrontées les capacités d'intervention et de préparation en prévision des catastrophes des États Membres de l'ONU et du système des Nations Unies,

Rappelant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et reconnaissant qu'il importe, aux fins de la réduction, la préparation, la prévention et l'atténuation des risques de catastrophes naturelles, d'agir au sein de cadres nationaux et internationaux appropriés, en particulier les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, les équipes de pays des Nations Unies, ainsi que conformément à l'initiative « Un seul ONU »,

Rappelant également le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, qui a défini cinq priorités : veiller à ce que la réduction des risques de catastrophe soit une priorité nationale et locale et à ce qu'il existe, pour mener à bien les activités correspondantes, un cadre institutionnel solide; mettre en évidence, évaluer et surveiller les risques de catastrophe et renforcer les systèmes d'alerte rapide; soutenir la recherche scientifique sur tous les aspects de la réduction des risques de catastrophe et utiliser les connaissances, les innovations et l'éducation pour instaurer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux; réduire les facteurs de risque sous-jacents; et renforcer la préparation en prévision des catastrophes afin de pouvoir intervenir efficacement à tous les niveaux lorsqu'elles se produisent,

Rappelant en outre la résolution 65/157 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010 sur la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, qui engageait les organismes des Nations Unies à intégrer les buts du Cadre d'action de Hyogo dans leurs stratégies et programmes,

Rappelant la résolution 65/264 de l'Assemblée générale en date du 28 janvier 2011, qui demande notamment d'actualiser les systèmes d'alerte rapide, les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, d'accroître les efforts de coopération internationale pour élargir l'exploitation des capacités nationales, locales, régionales et sous-régionales en matière de préparation et de réaction aux catastrophes, et invite instamment tant les États Membres que le système des Nations Unies à accorder une attention particulière aux besoins des résidents des zones sujettes aux catastrophes naturelles,

Rappelant aussi ses résolutions 19/7 et 19/9 relatives aux activités d'évaluation et de reconstruction à la suite de conflits et de catastrophes naturelles ou anthropiques du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, ainsi que ses travaux, menés en étroite coordination avec les organismes multilatéraux et bilatéraux compétents en la matière, portant sur les besoins des établissements humains dans la reconstruction des pays et des territoires touchés par des conflits armés ou par d'autres catastrophes naturelles ou anthropiques,

Prenant acte de la résolution 59/239 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2004 priant le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer de soutenir les efforts déployés par les pays touchés par une catastrophe naturelle ou une urgence complexe pour mettre en place des programmes de prévention, de remise en état et de reconstruction afin d'assurer la transition entre les secours d'urgence et le développement, et encourageant le Programme à continuer de travailler en étroite collaboration avec les membres du système des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 20/17 et la Politique stratégique relative aux établissements humains et à la crise du Programme des Nations Unies pour les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 22/8, dans laquelle il soulignait la nécessité de promouvoir la viabilité à long terme de l'environnement dans la fourniture de services de base pour tous, y compris la planification urbaine durable, la réduction des risques, les systèmes d'alerte rapide et les réponses appropriées aux catastrophes naturelles,

Reconnaissant les déclarations, initiatives et engagements régionaux, notamment la Déclaration de Solo adoptée par les ministres responsables du logement et du développement urbain en Asie-Pacifique lors de la troisième Conférence ministérielle Asie-Pacifique sur le logement et le développement urbain, qui souligne l'importance de renforcer la coopération entre les pays membres afin de mettre en place des mécanismes de prévention et d'intervention d'urgence, de reconstruction et de relèvement des zones touchées par des catastrophes et des phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques,

Notant avec satisfaction les partenariats créés par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains avec divers organismes s'occupant de la gestion des catastrophes et organisations à but humanitaire, en vue de concevoir et d'exécuter des activités de réduction de la vulnérabilité et de reconstruction et de remise en état durables, en particulier le mémorandum d'accord conclu entre le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et le secrétariat de la Stratégie internationale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, et la coopération instaurée dans la mise en œuvre de la campagne pour l'édification de villes résilientes,

1. *Prie* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains de soutenir énergiquement, dans le cadre de son mandat, l'exécution de programmes régionaux sous-régionaux, nationaux et locaux urbains de réduction des risques et d'alerte rapide, dans le cadre des paramètres fixés, notamment l'élaboration de lignes directrices et de programmes de formation et le recueil et la diffusion des meilleures pratiques;

2. *Prie également* le Directeur exécutif de renforcer les programmes, conformément à la résolution 65/157 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2010, relatifs aux éléments pertinents du Plan stratégique et institutionnel à moyen terme, ainsi que la Politique stratégique relative aux établissements humains et à la crise, afin de réduire les risques de catastrophes et la vulnérabilité propres aux zones urbaines et de limiter les effets secondaires des catastrophes;

3. *Prie en outre* le Directeur exécutif de veiller à ce que tous les mécanismes financiers et administratifs nécessaires, dont des ressources extrabudgétaires exclusivement affectées à cette tâche, soient mis en place pour permettre, dans le cadre du programme de travail et du budget et à la demande des États Membres, de faire rapidement intervenir des spécialistes, dans le cadre du mandat

du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, afin de faire face aux risques imminents de catastrophes naturelles dans les zones urbaines et aux besoins immédiats qui se font jour à la suite de catastrophes naturelles, en s'appuyant sur les équipes de pays des Nations Unies et eu égard à l'initiative « Un seul ONU »,

4. *Prie* le Directeur exécutif de favoriser une meilleure compréhension et une meilleure connaissance des causes des catastrophes urbaines, et de constituer et de renforcer les capacités de réaction des États Membres grâce, entre autres choses, au transfert et à l'échange d'expériences et de connaissances techniques, à des programmes à but éducatif et de formation axés sur la réduction des risques de catastrophe, à l'accès à des informations, données et systèmes d'alerte rapide, au renforcement de la coopération institutionnelle aux niveaux national, sous-régional et local, y compris la promotion de la participation des communautés;

5. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour les établissements humains à fournir, aux États Membres placés devant un risque imminent de catastrophe naturelle qui demandent le soutien de la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud, la coopération triangulaire et la coopération entre villes, une assistance technique dans les domaines de l'intervention en cas de catastrophe, de la réduction des risques de catastrophe et de la réduction de la vulnérabilité propre aux zones urbaines;

6. *Encourage* le Directeur exécutif à envisager d'allouer aux États membres des ressources supplémentaires, dans le cadre du programme de travail et du budget et sous réserve que des ressources soient disponibles à cet effet, pour soutenir les activités de sensibilisation, la formulation des politiques et les travaux normatifs pour réduire les risques de catastrophe;

7. *Encourage* les gouvernements qui sont en mesure de le faire et les organisations internationales et régionales compétentes à diffuser et à mettre en commun, avec l'aide du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, leurs compétences et leur expérience des mesures d'atténuation des catastrophes naturelles en milieu urbain, y compris l'établissement de cartes des dangers, la mise en place de systèmes d'alerte rapide, la mise au point de programmes de préparation et de prévention visant à sauver des vies humaines, la définition des meilleures pratiques et l'élaboration de normes de conception appropriées;

8. *Encourage également* les gouvernements qui sont en mesure de le faire et les organisations concernées à fournir rapidement aux pays touchés par les catastrophes naturelles et une urgence complexe, à leur demande, une assistance dans leurs efforts en matière de mise en état et de reconstruction;

9. *Invite* les gouvernements, les donateurs, les groupes et organisations issus de la société civile concernés, les sociétés commerciales et les représentants du secteur privé qui sont en mesure de le faire à contribuer à l'application de la présente résolution;

10. *Prie* le Directeur exécutif de veiller à l'application de la présente résolution, en étroite coordination et collaboration avec des organisations et institutions multilatérales, régionales et sous-régionales compétentes, en s'appuyant notamment sur les équipes de pays des Nations Unies dans le cadre de l'initiative « Un seul ONU », et de s'inspirer des initiatives et engagements régionaux existants;

11. *Prie également* le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil d'administration à sa vingt-quatrième session, en 2013, sur l'application de la présente résolution.